



DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

MAIRIE
de
SIGALE
06910 SIGALE

☎ 04 93 05 83 52
Fax 04 93 05 60 26

ARRETE N° 03-15

Vacance d'immeubles

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SIGALE

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L.25 et L.27 bis
Vu le code civil, notamment son article 713
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 9 décembre 2014
Vu la délibération n°03-23/01/2015 du conseil municipal

Considérant que pour le motif d'abandon manifeste il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maîtres.

ARRETE

Article 1

Il est constaté que les immeubles suivants n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

- Section A n°086	lieu-dit « les molières »,	3 750 m ²
- Section A n°088	lieu-dit « les molieres »,	3 740 m ²
- Section A n°143	lieu-dit « pont riolan »,	525 m ²
- Section A n°208	lieu-dit « le riolan »,	600 m ²
- Section A n°255	lieu-dit « le puy »,	36 m ²
- Section A n°275	lieu-dit « la condamine »,	1 960 m ²
- Section A n°278	lieu-dit « la condamine »,	2 805 m ²
- Section A n°362	lieu-dit « le moulin du riolan »,	55 m ²
- Section A n°363	lieu-dit « le moulin du riolan »,	202 m ²
- Section A n°365	lieu-dit « le moulin du riolan »,	32 m ²
- Section A n°366	lieu-dit « le moulin du riolan »,	310 m ²
- Section A n°403	lieu-dit « le moulin du riolan »,	12 m ²
- Section A n°404	lieu-dit « le moulin du riolan »,	283 m ²
- Section A n°414	lieu-dit « serre doste »,	112 m ²
- Section A n°420	lieu-dit « serre doste »,	3 010 m ²
- Section A n°421	lieu-dit « serre doste »,	152 m ²
- Section A n°441	lieu-dit « la baume »,	557 m ²
- Section A n°469	lieu-dit « la clastre »,	656 m ²
- Section A n°586	lieu-dit « la condamine »,	197 m ²
- Section A n°601	lieu-dit « le moulin du riolan »,	13 m ²
- Section B n°005	lieu-dit « les clots»,	3 080 m ²
- Section B n°059	lieu-dit « la plana»,	5 090 m ²
- Section B n°285	lieu-dit « le village»,	136 m ²
- Section B n°417	lieu-dit « la vigne»,	3 365 m ²
- Section B n°421	lieu-dit « la vigne»,	2 410 m ²
- Section B n°422	lieu-dit « la vigne»,	3 215 m ²
- Section B n°456	lieu-dit « sous le village»,	2 310 m ²
- Section B n°469	lieu-dit « sous le village»,	205 m ²
- Section B n°474	lieu-dit « pra bourdeou»,	3 795 m ²
- Section B n°504	lieu-dit « la bouissiere»,	280 m ²
- Section C n°020	lieu-dit « boucharate »,	740 m ²
- Section C n°033	lieu-dit « boucharate »,	2 280 m ²

-	Section C n°084	lieu-dit « les jardins »,	730 m ²
-	Section C n°089	lieu-dit « font léger »,	1 615 m ²
-	Section D n°025	lieu-dit « le cianet»,	39 906 m ²
-	Section D n°028	lieu-dit « le cianet»,	5 550 m ²
-	Section D n°041	lieu-dit « lou claoux»,	8 664 m ²
-	Section D n°054	lieu-dit « notre dame»,	9 728 m ²
-	Section D n°057	lieu-dit « notre dame»,	15 310 m ²
-	Section D n°059	lieu-dit « notre dame»,	2 823 m ²
-	Section D n°086	lieu-dit « l'adrech»,	66 m ²
-	Section D n°106	lieu-dit « l'adrech»,	1 610 m ²
-	Section D n°111	lieu-dit « le bas de l'adrech»,	5 425 m ²
-	Section D n°154	lieu-dit « le bas de l'adrech»,	1 041 m ²
-	Section D n°155	lieu-dit « le bas de l'adrech»,	1 117 m ²
-	Section D n°173	lieu-dit « le bas fournas»,	1 830 m ²
-	Section D n°180	lieu-dit « le bas fournas »,	1 350 m ²
-	Section D n°201	lieu-dit « le bas fournas»,	3 270 m ²
-	Section D n°226	lieu-dit « le bas fournas»,	1 690 m ²
-	Section D n°229	lieu-dit « le bas fournas»,	2 010 m ²

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.27 bis alinéa 1^{er} du code du domaine de l'Etat est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- Aux derniers domiciles et résidence connus du propriétaire ;
- A l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- A M. le préfet

Article 3

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713.

Article 4

M. le Directeur Général des Services de la communes (ou le secrétaire de mairie) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de NICE.

Fait à Sigale, le 29 janvier 2015

**Le Maire
Arnaud PRIGENT**